

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.875 du 6 février 2004

A.79.423/VIII-977

A.79.424/VIII-978

A.79.427/VIII-986

En cause : **1. GEORGE** Agnès,

ayant élu domicile
rue Charlemagne 109B
4020 Liège,

2. SNACKERS Danielle,

Au Pairon 27
4831 Limbourg,

3. RADOUX Michèle,

rue Henri Vieuxtemps 82
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 17 juillet 1998 par Agnès GEORGE, Danielle SNACKERS et Michèle RADOUX qui demandent l'annulation de "l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 assimilant pécuniairement au grade de receveur A (actuellement inspecteur principal) à partir du 1^{er} mai 1996 Messieurs et Mesdames :

- VAN VYVE, B.M.N.M.,
- MINOT, J.P.L.R.,
- MATHOT, F.A.M.G.,
- LEJEUNE, M.D.G.M.G.,
- GERCKENS, F.J.C.,
- DAUSORT, F.Y.M.";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 17 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 17 octobre 2003 notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience publique du 21 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, les requérants, et M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requêtes portant les références suivantes : G/A. 79.423/VIII-977, G/A. 79.424/VIII-978 et G/A. 79.427/VIII-986 étant dirigées contre le même acte, il est de bonne justice de joindre les causes;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que par un ordre de service postérieur à celui qui a abouti à l'acte attaqué, les requérantes ont été informées, de manière exhaustive, de tous les emplois vacants ou susceptibles de le devenir et donc ouverts par la mise en compétition; que parmi ces emplois, figure celui de receveur A de la TVA à Tournai; que cependant, les requérantes n'ont pas fait acte de candidature à cet emploi; que jurisprudence à l'appui, elle en déduit qu'elles ont perdu tout intérêt à contester la nomination intervenue à un emploi brigué, lorsqu'il s'avère que lors d'une mise en compétition ultérieure pour celui-ci, elles n'ont pas déposé leur candidature audit emploi;

Considérant qu'il apparaît du dossier administratif qu'à la différence de l'ordre de service du 20 février 1996 qui a initié la procédure ayant abouti à l'acte attaqué, l'ordre de service du 9 juillet 1997 identifie clairement et précisément les emplois d'inspecteur principal d'administration fiscale (échelle barémique 10S2) mis en

compétition auprès d'administrations qu'il énonce; que les requérantes n'ont pas postulé à l'emploi de receveur A de la TVA à Tournai qui figure parmi ceux-ci alors qu'elles reprochent à la partie adverse de ne pas leur avoir attribué cet emploi lors de la précédente procédure; qu'en principe, un agent ne garde intérêt au recours par lequel il poursuit l'annulation de la promotion, même exclusivement pécuniaire, d'un de ses collègues, que s'il est candidat à une promotion ultérieure au même emploi; que tel n'est pas le cas dans les présentes espèces; que les requérantes ont dès lors perdu intérêt à leur recours; que les recours sont irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les n^{os} A. 79.423/VIII-977, A. 79.424/VIII-978 et A. 79.427/VIII-986 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 520,59 euros, sont mis à charge des requérantes, à concurrence de 173,53 chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille quatre par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.